



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **0126**...../CAB.MIN/MINES/01/2011 DU.....

01 APR 2011

PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION

DE LA PETITE MINE

N° 1318 A MONSIEUR MANIEKE TSHITEMBO

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43,47 et 103 à 105 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement
Minier, notamment ses articles 207, à 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques
de collaboration entre le résident de la République, et le Gouvernement
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 08/04 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis d'Exploitation de la Petite
Mine n° **1691** introduite par Monsieur **MANIEKE TSHITEMBO** en date
du 04 février 2008 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines
et de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur **MANIEKE TSHITEMBO**, Résidant sur avenue Yanonge, n° 19, à Kinshasa/Kalamu, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **1318**.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **1318** est établi sur un périmètre composé de **3** carrés entiers situés dans le Territoire de Tshikapa, District de Kasai, Province du Kasai-Occidental.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	20	53	00.00	- 07	05	30.00
2	20	53	00.00	- 07	05	00.00
3	20	54	30.00	- 07	05	00.00
4	20	54	30.00	- 07	05	30.00

Carte de retombe : S8/20

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **1318** confère à Monsieur **MANIEKE TSHITEMBO** le droit de procéder aux travaux de prospection, de Recherches et d'Exploitation des substances suivantes : **Diamant**.



Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carrés prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation de la Petite Mine donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation de la Petite Mine.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **1318** devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **1318** est valable pour une durée de 10 (dix) ans y compris le renouvellement, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 6 :

Monsieur MANIEKE TSHITEMBO est notamment tenu de :

1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;



- 2° transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 3° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 4° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de la Petite Mine.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **1318**.

Article 8:

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **1318**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation de la Petite Mine.



Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 APR 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Monsieur MANIEKE TSHITEMBO	: 1
	<hr/>
	13